

50.000

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union — Discipline — Travail

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE

DU JEUDI 16 MAI 2019

K.A.Y

COUR D'APPEL
D'ABIDJAN

PREMIERE CHAMBRE PRESIDENTIELLE A

TRIBUNAL DE PREMIERE
INSTANCE D'ABIDJAN

Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan, statuant en matière civile et commerciale en son audience publique ordinaire du **jeudi seize mai deux mille dix-neuf**, tenue au Palais de Justice de ladite ville, à laquelle siégeaient :

JUGEMENT CIVIL
CONTRADICTOIRE

Monsieur **CISSOKO AMOUROULAYE IBRAHIM**

N° **479**

Président du Tribunal, Président ;

DU 16/05/2019

Assesseurs :

R. G. N°10817/18

1- **Mme ALLOU EMMA DANIELLE**

AFFAIRE

2- **Mme HIEN NADEGE**

LE PADE-CI

Juges de ce siège ;

C/

Assisté de Maître **COMOE N'GUESSAN VALENTIN**, Greffier ;

**KOSSONOU KOBENA
HONORE**

A rendu le jugement dont la teneur suit, dans la cause

OBJET

ENTRE

PAIEMENT

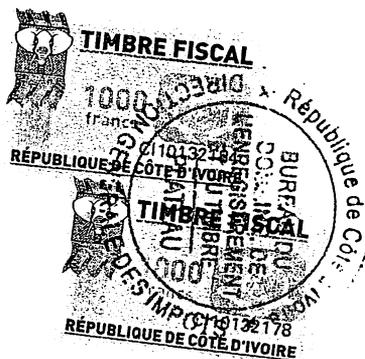
LE PROJET D'APPUI AU DEVELOPPEMENT DE L'ELEVAGE EN COTE D'IVOIRE, en abrégé PADE-CI, créé par arrêté N°017/MIPARH du 10 mars 2010 du Ministre de la Production Animale et des Ressources Halieutiques, organisme parapublic, dont le siège social est sis au Plateau Cité Administrative, Tour C, 9^{ème} Etage, porté 35, BP V 185 Abidjan, téléphone : 20 22 50 20/20 21 88 75, agissant aux poursuites et diligences de son coordonnateur ;

DEMANDEUR

D'UNE PART,

ET

KOSSONOU KOBENA HONORE, né le 1^{er} janvier 1965 à Pinda, de nationalité ivoirienne, expert-comptable, demeurant à Marcory Zone 4, Rue Paul Langevin, téléphone : 01 77 63 16/07 02 81 69 ;



DÉFENDEUR

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire, ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

LE TRIBUNAL

Vu l'article 3 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EXPOSE DU LITIGE

Par acte d'huissier établi courant année 2018, comportant ajournement au 13 décembre 2018, le PADE-CI a fait assigner KOSSONOU KOBENA HONORE par-devant le Tribunal de ce siège statuant en matière civile, à l'effet d'entendre ladite Juridiction :

- Déclarer son action recevable ;
- Dire celle-ci bien fondée ;
- Condamner le défendeur à lui payer la somme de 10 315 558 francs au titre de sa créance par lui détenue à l'encontre de celui-ci ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;
- Condamner le requis au dépens ;

Au soutien de son action, le PADE-CI explique qu'il a eu à consentir un prêt à hauteur de la somme d'argent susvisée à KOSSONOU KOBENA HONORE en vue du financement d'une ferme avicole créée par celui-ci ;

Il indique, cependant, que le défendeur n'a pas procédé au remboursement de sa dette en dépit des promesses de paiement par lui formulées ;

Dès lors, il estime être légitimement en droit de craindre pour le recouvrement de sa créance ;

C'est la raison pour laquelle, il entend solliciter de la juridiction de céans, la condamnation de la partie adverse à lui payer le montant de celle-ci s'élevant à hauteur de la somme de 10 315 558 francs ;

En réplique, KOSSONOU KOBENA HONORE soulève, in limine litis, l'irrecevabilité de l'action du PADE-CI au motif que n'étant qu'un simple projet, celui-ci ne justifie aucunement de sa capacité juridique ;

SUR CE

KOSSONOU KOBENA HONORE ayant fait valoir ses moyens de défense, il y a lieu de statuer contradictoirement ;

EN LA FORME

Sur l'exception d'irrecevabilité de l'action tirée du défaut de capacité à agir du LE PADE-CI

Suivant les dispositions de l'article 3 du code de procédure civile, commerciale et administrative, pour être recevable, tout demandeur à une action en justice doit justifier, entre autres, d'une capacité à agir ;

La capacité s'entendant dans l'aptitude à être titulaire d'un droit et à pouvoir l'exercer ;

En l'espèce, il résulte des dispositions de l'article 1 de l'arrêté N°17/MIPARH du 10 mars 2010 portant création du Projet d'Appui au Développement de l'Élevage en Côte d'Ivoire, que ledit projet a été créé au sein du Ministère de la Production Animale et des Ressources Halieutiques ;

Or, un Ministère, quel qu'il soit n'est doté d'aucune personnalité morale, a fortiori une structure ou entité liée à celui-ci, en l'absence de dispositions légales contraires ;

Le cabinet, en tant qu'entité, est le lieu d'exercice de certaines activités libérales ;

Partant, la PADE à l'instar du Ministère de la Production Animale et des Ressources Halieutiques dont il dépend n'est donc doté d'aucune personnalité morale, et de la sorte, n'est titulaire ni de droits ni d'obligations ;

A ce titre, le PADE n'a par conséquent, aucune capacité à d'agir à une instance judiciaire ;

Il y a lieu, dès lors, au regard des dispositions légales susvisées, de déclarer irrecevable la présente action initiée par celui-ci ;

SUR LES DEPENS

Le PADE-CI succombant, il convient de mettre les dépens à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ;

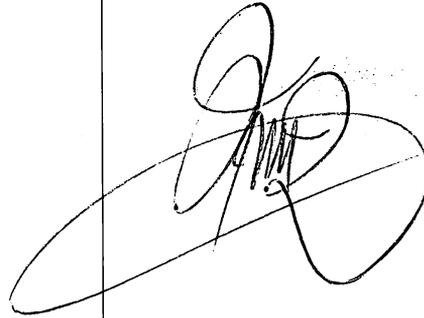
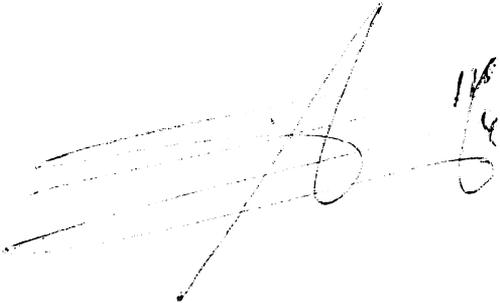
- Déclare le PADE-CI irrecevable en son action ;
- Le condamne aux dépens ;

AINSI FAIT JUGE ET PRONONCE LES JOUR MOIS ET AN QUE DESSUS

ET ONT SIGNE

LE PRESIDENT

LE GREFFIER.



NSO-2005452

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

e..... 14 JUN 2019
REGISTRE A.J. Vol..... F°..... 45
N° 938 Bord..... 50 / 71

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de

l'Enregistrement et du Timbre

